



PREFET DU MORBIHAN
PREFET DES CÔTES D'ARMOR
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PROROGÉANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (D.I.G)
ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)
DU BASSIN VERSANT DE L'YVEL**

Dossier n° 56-2019-00386 (dossier initial n° 56-2014-00137)

Le préfet du Morbihan La préfète de la région Bretagne Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur préfète d'Ille et Vilaine Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.211-7, et R.181-45 ; R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 octobre 2018, nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 04 mai 2015 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien du bassin versant de l'Yvel et autorisant les travaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant de l'Yvel ;

VU la demande en date du 07 novembre 2019 présentée par Monsieur le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust en vue de proroger la déclaration d'intérêt général (D.I.G) et l'autorisation initiale.

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 23 décembre 2019 dans un délai maximum de 15 jours :

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 06 janvier 2020 :

CONSIDERANT que, en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, l'autorisation initiale peut être prolongée au regard des éléments fournis dans la demande du pétitionnaire du 07 novembre 2019 :

CONSIDERANT que la demande décrit les travaux de restauration de cours d'eau et de continuité écologique qui restent à réaliser par rapport au CTMA initial :

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'autorisation initiale susvisée est une modification notable conformément à l'article R.181-46 II du code de l'environnement :

CONSIDERANT que la mise en place des actions a engendré un retard lié à divers facteurs notamment, les engagements budgétaires, à la nature et à la situation géographique des travaux réalisés obligatoirement à l'étiage et liés aux conditions météorologiques :

CONSIDERANT que le coût maximum des travaux à finaliser d'environ 555 800 euros restent dans l'enveloppe initiale de 2 490 586 € TTC financée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le conseil départemental du Morbihan, le syndicat mixte du grand bassin de l'Oust, la région Bretagne et le conseil départemental des côtes d'Armor :

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés :

CONSIDERANT que les travaux proposés par Monsieur le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire :

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et de l'Ille et Vilaine :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de l'Yvel est prorogée jusqu'au **04 mai 2022**.

Article 2 : Prorogation de l'autorisation de travaux

L'autorisation de travaux est prorogée pour les actions qui étaient programmées sur les années précédentes ainsi que des reprises de travaux déjà réalisés jusqu'au **04 mai 2022**.

Le syndicat mixte du grand bassin de l'Oust est autorisé à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par ces opérations restent celles de l'arrêté initial.

Les communes concernées par les travaux sont celles du périmètre initiale du CTMA.

Article 3 : Caractéristiques des travaux reprogrammés à réaliser

En quantitatif, les actions programmées comprennent :

- des travaux dans le lit mineur localisés principalement sur le cours d'eau du Camet sur les communes de Loyat et Campénéac pour un linéaire de 4 000 ml ;
- des travaux dans le lit mineur localisés sur le ruisseau l'Isaugouët, sur la commune de Gael, pour un linéaire de 990 m environ.
- des travaux de reprise des travaux réalisés les années précédentes ;
- des travaux de restauration de la continuité écologique ;

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions particulières de sauvegarde

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant le patrimoine naturel

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes des mesures conservatoires, de type filet placé au-dessus du cours d'eau ou en aval pour piéger les plantes, ou le nettoyage des roues d'engins de chantier devront être mises en place.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

12.1 – Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de ;
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

12.2 – Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et d'Ille et Vilaine, les maires des communes concernées, Monsieur le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 FEV. 2020**
Le préfet

Rennes, le **30 JAN. 2020**
La préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Saint-Brieuc, le **19 FEV. 2020**
Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Ludovic GUILLAUME

Réatrice OBARA

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'office français de la Biodiversité du Morbihan, des Côtes d'Armor, et d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de la fédération d'Ille et Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique.